

Mise à jour : Questions et réponses sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

Ce document de questions et réponses accompagne les plus récents avis de l'administrateur en chef relatifs à l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponibles sur le [site Web du Ministère](#). Ce document de questions et réponses remplace également toute version antérieure sur le même sujet sur le site Web du Ministère.

Les pharmacies participantes qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être au fait de leur accord avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation de la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 (accord lié au vaccin contre la COVID-19)¹. Ces questions et réponses concernent principalement le financement public de l'administration en pharmacie du vaccin contre la COVID-19 et ne sont pas destinées à fournir des renseignements sur les exigences de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ce qui suit :

- [la vaccination par le vaccin contre la COVID-19](#) en Ontario;
- pour les questions relatives aux demandes de remboursement du Système du réseau de santé, le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#) (en anglais seulement);
- en ce qui concerne la formation aux injections et le champ d'exercice, le personnel de la pharmacie devrait communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

¹ L'accord lié au vaccin contre la COVID-19 comprend des exigences relatives à la commande, à la conservation et à la manipulation des vaccins (telles que les exigences relatives à la chaîne du froid et à la gestion des incidents) ainsi qu'à l'accès à la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 et à l'utilisation de celui-ci (si la pharmacie s'est vue accorder l'accès à la Solution).

Table des matières

Aperçu.....	2
Admissibilité	4
Paiement du Ministère	9
Formation des pharmaciens.....	10
Participation des pharmacies	12
Directives liées à la documentation.....	17
Demande de paiement par l'intermédiaire du Système du réseau de santé.....	20
Effets indésirables des médicaments.....	23
Restrictions	26
Entreposage et manipulation des vaccins.....	48

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux Ontariens?

Les pharmaciens et les autres membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) jouent un rôle important dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Les pharmaciens inscrits à la partie A du registre, les étudiants inscrits en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui sont membres de l'OPO, qui ont suivi la formation aux injections requise et qui se conforment aux directives de l'OPO peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les critères pour les pharmacies participantes, veuillez consulter l'avis de l'administrateur en chef. La participation des pharmacies est volontaire.

2. Quels sont les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État qui sont disponibles pour les pharmacies?

Veillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation** ».

L'inclusion d'un produit dans l'avis de l'administrateur en chef ne garantit pas l'approvisionnement ininterrompu du produit par les distributeurs pharmaceutiques participants.

3. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies en Ontario fournissent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Les pharmacies qui fournissent les vaccins contre la COVID-19 seront répertoriées sur le site Web du Ministère à [ce lien](#).

4. Comment les pharmacies se procurent-elles les vaccins financés par l'État?

Les pharmacies choisies par le Ministère pour participer à la vaccination et ayant un accord d'abonnement au Système du réseau de santé (SRS) et un accord lié aux vaccins contre la COVID-19 recevront les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État (gratuitement) par l'intermédiaire d'un distributeur pharmaceutique désigné. Les fournitures liées aux vaccins (p. ex. les aiguilles, les seringues) seront fournies en fonction de l'allocation de vaccins aux distributeurs. Notez que les fournitures peuvent ne pas arriver en même temps en raison des différentes exigences de livraison.

5. Les vaccinations dans les pharmacies sont-elles accessibles sans rendez-vous ou sur rendez-vous?

Il est recommandé que la vaccination contre la COVID-19 en pharmacie soit effectuée **sur rendez-vous**. Toutefois, certaines pharmacies peuvent choisir de le faire sans rendez-vous. Les pharmacies peuvent mettre en œuvre la procédure de prise de rendez-vous qui convient le mieux à leurs activités.

On rappelle aux pharmacies qui choisissent d'offrir la vaccination sans rendez-vous qu'elles doivent informer et éduquer le public relativement à la COVID-19, y compris promouvoir les mesures de contrôle et de prévention des infections. Veillez consulter la question n° 27 pour obtenir de plus amples détails sur les autres procédures qui doivent être suivies durant la pandémie de la COVID-19.

Les patients seront invités à visiter le [localisateur en ligne](#) du Ministère pour trouver leur pharmacie locale et prendre rendez-vous ou pour s'informer au sujet des procédures de la pharmacie relativement à la vaccination sans rendez-vous.

6. Les pharmacies peuvent-elles rester ouvertes et administrer les vaccins contre la COVID-19 24 heures sur 24, sept jours sur sept?

Aucune restriction ne limite les heures d'ouverture, et on encourage fortement les pharmacies à soutenir l'administration des vaccins contre la COVID-19 24 heures sur 24, sept jours sur sept, lorsque cela est possible.

Admissibilité

7. Toutes les personnes admissibles au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État pourront-elles se faire administrer le vaccin dans une pharmacie?

Non. Le personnel de pharmacie dûment formé ne peut administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies qu'aux personnes admissibles, conformément aux directives du fabricant et au plan de déploiement du vaccin de la province. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

Les critères d'admissibilité des patients à la pharmacie devraient changer à mesure que l'offre de vaccins contre la COVID-19 fluctue et en fonction de l'évolution de la pandémie.

8. Les patients doivent-ils donner leur consentement avant que les pharmaciens administrent la vaccination contre la COVID-19?

Oui. Un [formulaire de consentement](#) doit être rempli par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial avant l'administration du vaccin contre la COVID-19.

Pour les enfants et les jeunes âgés de 6 mois à 17 ans, il existe un [formulaire de consentement](#) précis.

REMARQUE : Un [formulaire de consentement supplémentaire](#), « Document d'information sur le vaccin contre la COVID-19 pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD », est requis avant l'administration d'une deuxième dose de tout vaccin. Un formulaire de consentement supplémentaire n'est pas requis pour les personnes ayant reçu un vaccin à ARNm pour leur première dose. Cependant, les patients

doivent donner leur consentement éclairé pour recevoir une deuxième dose ou une dose ultérieure d'un vaccin à ARNm, y compris un vaccin à ARNm différent du vaccin à ARNm de leur première dose, quelle qu'en soit la raison.

9. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir dans une pharmacie le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Oui. Le personnel des pharmacies dûment formé peut administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État à une personne **qui ne possède pas de** numéro de carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elle ait d'autres pièces d'identité valides et qu'elle vive, travaille ou étudie en Ontario ou qu'elle visite l'Ontario en provenance d'un autre territoire / province ou pays, et si elle répond aux critères d'admissibilité au vaccin applicables. Veuillez consulter le [site Web du ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

Consultez la question n° 36 pour obtenir de plus amples détails sur le processus de présentation des demandes de remboursement.

10. Un patient peut-il être admissible au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et ne pas avoir de numéro de carte Santé de l'Ontario?

Oui. Il peut arriver qu'un patient admissible au PMO **n'ait pas** de numéro de carte Santé de l'Ontario, par exemple une personne à qui le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a délivré un numéro de carte Santé temporaire qu'elle utilise jusqu'à ce que la carte Santé officielle lui soit délivrée, ou une personne qui n'est pas admissible à un numéro de carte Santé de l'Ontario, mais qui possède une carte d'admissibilité au programme de médicaments en format papier. Dans ces cas, le numéro d'admissibilité temporaire doit être utilisé pour la présentation des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS.

11. Un pharmacien peut-il quand même présenter une demande de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 si un patient a oublié d'apporter son numéro de carte Santé de l'Ontario?

Non. Le pharmacien aura besoin du numéro de carte Santé de l'Ontario du patient pour présenter la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS.

12. Quelles formes d'identification et autres informations sont requises pour les patients qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario?

Si une pharmacie s'est vu accorder l'accès à la Solution provinciale COVAXON pour la vaccination contre la COVID-19, alors l'accord lié au vaccin contre la COVID-19 exige la documentation d'autres formes d'identification pour confirmer la date de naissance si le patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario. Le personnel de la pharmacie doit consigner l'autre forme d'identification dans le dossier de vaccination. Voici d'autres formes de pièces d'identité du patient consignées dans ce système :

- un certificat de naissance;
- une pièce d'identité d'employé;
- une pièce d'identité des Premières Nations;
- un passeport;
- un numéro de dossier médical (NDM);
- une pièce d'identité de l'extérieur de la province;
- un permis de conduire.

13. Qu'arrive-t-il si un patient a reçu sa première dose (ou plus d'une dose) d'un vaccin à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada? Est-il considéré comme étant entièrement vacciné et ayant un statut de vaccination à jour?**Entièrement vacciné :**

La définition d'[entièrement vacciné](#) peut encore être utilisée dans certains lieux. En Ontario, une personne est entièrement vaccinée contre la COVID-19 si elle a reçu :

- soit la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou une combinaison de vaccins autorisés par Santé Canada,
- soit une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, et par la suite une dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou
- soit trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de fournir la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.

Statut de vaccination à jour :

Un « [statut de vaccination à jour](#) » signifie que la personne a reçu tous les vaccins recommandés contre la COVID-19, c'est-à-dire les doses de la série primaire et toute dose de rappel lorsqu'elle y était admissible.

Recommandations relatives à la série primaire et admissibilité

- Les nourrissons et les enfants âgés de 6 mois à 5 ans peuvent recevoir une série primaire du vaccin contre la COVID-19 de Moderna (dose de 25 mcg).
- On recommande aux enfants de 5 à 11 ans, qui ne sont pas immunodéprimés, de recevoir une série primaire de vaccin contre la COVID-19.
 - Actuellement, des doses de rappel du vaccin contre la COVID-19 ne sont pas recommandées pour ce groupe d'âge.
- On recommande aux personnes de 12 ans et plus, qui ne sont pas immunodéprimées, de recevoir une série primaire de deux doses de vaccin ainsi que les doses de rappel conformément aux recommandations ci-dessous.
- On recommande aux personnes de 5 ans et plus qui sont modérément à gravement immunodéprimées de recevoir une série primaire de trois doses de vaccin, ainsi que les doses de rappel conformément aux recommandations ci-dessous.

Recommandations relatives aux doses de rappel et admissibilité

- On recommande aux personnes de 12 à 17 ans de recevoir une dose de rappel d'un vaccin contre la COVID-19. Cette dose de rappel est recommandée six mois après la dernière dose de la série primaire de vaccin contre la COVID-19 ou à un intervalle d'au moins trois mois après la série primaire avec consentement éclairé.
- Une deuxième dose de rappel pour les personnes de ce groupe d'âge (12 à 17 ans) qui sont modérément ou gravement immunodéprimées est recommandée six mois après la première dose de rappel ou à un intervalle d'au moins trois mois après la première dose de rappel avec le consentement éclairé des intéressés.
- Les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent recevoir deux doses de rappel du vaccin contre la COVID-19.
 - La première dose de rappel est recommandée ≥ 5 mois après la dernière dose de leur série primaire de vaccins contre la COVID-19 ou à un intervalle d'au moins trois mois avec un consentement éclairé.
 - La deuxième dose de rappel pour les personnes de 18 ans et plus peut être administrée ≥ 5 mois après la première dose de rappel.
 - On recommande aux personnes qui présentent un risque plus élevé de maladie grave à la suite d'une infection par la COVID-19 de recevoir la deuxième dose de rappel du vaccin contre la COVID-19 dès qu'elles y sont admissibles, notamment :

- les personnes de 60 ans et plus;
- les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que les membres non autochtones de leur ménage (âgés de 18 ans et plus);
- les résidents d'un foyer de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'un foyer pour aînés et les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives offrant des services d'assistance et de santé;
- les personnes modérément ou gravement immunodéprimées (18 ans et plus).
- Remarque : Avec un consentement éclairé, ces personnes peuvent recevoir leur deuxième dose de rappel en moins de 5 mois, à condition que trois mois se soient écoulés depuis qu'elles ont reçu leur première dose de rappel (troisième dose).
- On recommande aux résidents de foyers de soins de longue durée, de maisons de retraite et de foyers pour aînés et aux personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives de recevoir deux doses de rappel.
 - La première dose de rappel est recommandée ≥ 3 mois après la dernière dose de vaccin de la série primaire.
 - La deuxième dose de rappel est recommandée ≥ 3 mois après la première dose de rappel.

Les personnes qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada doivent fournir une preuve, comme un reçu ou un certificat de vaccination, à leur [bureau de santé publique](#) afin d'être inscrites dans le système.

Une fois ce processus terminé, si une dose supplémentaire est requise, ces personnes pourront prendre rendez-vous pour leur dose subséquente par l'intermédiaire du système provincial de prise de rendez-vous, des bureaux de santé publique qui utilisent leur propre système de réservation ou des pharmacies et des établissements de soins primaires participants, à un intervalle qui correspond à la stratégie de vaccination de l'Ontario.

On vérifiera et téléchargera dans le système COVAX_{ON} les antécédents de vaccination contre la COVID-19 des personnes qui ont reçu un vaccin contre la COVID-19 à l'extérieur de l'Ontario ou du Canada et qui communiquent avec le bureau de santé publique de leur localité. Selon le nombre de doses et les vaccins précédemment administrés (veuillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 à l'intention des personnes vaccinées à l'extérieur de l'Ontario et du Canada](#) accessible sur le [site Web du Ministère](#)), les

pharmacies peuvent administrer une dose supplémentaire d'un vaccin à ARNm si cela est nécessaire pour achever une série de vaccins, conformément aux documents d'orientation « Statut de vaccination à jour contre la COVID-19 » et « [Statut entièrement vacciné contre la COVID-19 en Ontario](#) » du Ministère.

Veillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité » sur le [site Web du ministère](#).

Paiement du Ministère

14. Combien le Ministère paie-t-il les pharmaciens qui administrent les vaccins contre la COVID-19?

Le Ministère paie à la pharmacie 13 \$ pour les coûts associés aux services d'administration d'un vaccin injectable contre la COVID-19 financé par l'État, lors de la présentation d'une demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS. Les services comprennent :

- fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
- obtenir le consentement du patient ou de son subrogé avant l'administration du vaccin;
- administrer le vaccin contre la COVID-19;
- fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
- fournir au patient une confirmation écrite de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie; une pharmacie pourrait également vouloir remettre un reçu électronique (consultez la question n° 30 ci-dessous pour plus d'information) (Remarque : Un reçu écrit peut être imprimé à partir du système COVAX_{ON});
- planifier obligatoirement la deuxième dose;
- se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation de la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 en vertu de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19, à condition que la pharmacie ait obtenu accès au système.

15. Combien le Ministère verse-t-il à une pharmacie si celui qui administre le vaccin doit injecter de l'épinéphrine comme traitement d'urgence pour les

patients qui subissent un effet indésirable grave dû au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (sans majoration ni frais d'exécution d'ordonnance ou de service) des produits d'auto-injecteur d'épinéphrine approuvés, jusqu'à concurrence du montant total remboursé (consultez le tableau 2 de l'Avis de l'administrateur en chef) lorsqu'ils sont utilisés dans cette circonstance.

Consultez la question n° 36 pour obtenir de plus amples détails sur le processus de présentation des demandes de remboursement.

16. Le Ministère paie-t-il directement le pharmacien ou la pharmacie?

Le Ministère paie la pharmacie participante.

Formation des pharmaciens

17. Tous les pharmaciens de l'Ontario sont-ils en mesure d'administrer les vaccins contre la COVID-19 aux Ontariens admissibles?

Seuls les pharmaciens inscrits à la partie A du registre, les étudiants inscrits en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui sont membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) et qui ont suivi un programme de formation approuvé conformément aux directives de l'OPO peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par injection dans les pharmacies participantes. Les membres du personnel pharmaceutique admissibles qui ont suivi la formation aux injections requise sont répertoriés sur le site Web du registre des membres de l'OPO.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la formation liée aux injections des pharmaciens, des étudiants en pharmacie, des stagiaires et des techniciens en pharmacie, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Les professionnels de la pharmacie qui décident d'administrer les vaccins contre la COVID-19 aux nourrissons et aux jeunes enfants peuvent avoir besoin d'une éducation et/ou d'une formation supplémentaire au besoin. Veuillez consulter le [site Web de l'OCP](#) pour obtenir des conseils et des informations de référence.

18. Puis-je employer d'autres fournisseurs de soins de santé (p. ex. un membre du personnel infirmier autorisé) pour administrer les vaccins contre la COVID-19 dans ma pharmacie?

D'autres fournisseurs de soins de santé (FSS) qui ont le droit d'administrer le vaccin contre la COVID-19 par injection en vertu de la législation en Ontario et qui ont reçu une formation en matière d'injection peuvent également administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes, y compris dans une clinique mobile exploitée par une pharmacie. S'il s'avère nécessaire qu'une pharmacie retienne les services d'autres FSS pour administrer le vaccin contre la COVID-19 dans la pharmacie, la pharmacie doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans [les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses](#) du Ministère (« les politiques du Ministère »), et l'accord d'utilisation pour le système COVAX_{ON} (« l'accord d'utilisation ») en ce qui a trait aux activités de vaccination des FSS dans la pharmacie. À des fins de clarté, toutes les modalités des politiques du Ministère et de l'accord d'utilisation concernant les activités liées à la vaccination d'un pharmacien, d'un stagiaire, d'un étudiant inscrit en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie s'appliquent également à l'autre FSS dont les services ont été retenus par la pharmacie pour administrer le vaccin.

Un pharmacien inscrit à la partie A du registre doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres professionnels de la santé. Tous les FSS concernés, qu'il s'agisse d'un pharmacien, d'un stagiaire, d'un étudiant inscrit en pharmacie, d'un technicien en pharmacie ou d'un autre FSS, doivent s'identifier comme vaccinateur dans le système COVAX_{ON} et sur le reçu de vaccin remis au patient.

Le gestionnaire désigné devrait également prendre en compte la liste suivante, non exhaustive, des exigences qui seraient nécessaires pour se conformer aux politiques du Ministère et à l'accord d'utilisation.

- L'assurance que le FSS possède les compétences pour administrer le vaccin contre la COVID-19 par injection, comme une preuve d'inscription à ce titre auprès de l'organisme de réglementation concerné (p. ex. l'Ordre des infirmiers et des infirmières).
- La liste de tous les détails des vaccins administrés par l'autre FSS, notamment ceux qui doivent être saisis dans le système COVAX_{ON}.
- La preuve que l'autre FSS comprend clairement le [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#), le document [COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#) sur le [site Web](#) du ministère et les documents d'orientation et protocoles requis du ministère.

19. Outre la formation sur l'injection, y a-t-il d'autres formations à suivre pour administrer le vaccin contre la COVID-19 aux Ontariens admissibles?

En plus de la formation sur les injections pour les vaccinateurs de pharmacie décrite par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, le personnel de pharmacie doit également suivre une formation générale pour utiliser la base de données de la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 qui contient toute l'information sur la vaccination contre la COVID-19.

Des informations sur les ressources concernant la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19, y compris le soutien, la formation, les formulaires et les documents de référence pour les pharmacies, sont disponibles. Les pharmacies doivent communiquer avec leur siège social ou avec l'[Ontario Pharmacists Association](#) pour obtenir ces ressources.

Ne contactez pas directement le canal d'assistance du système COVAX_{ON}.

20. Y a-t-il des ressources pour faciliter la participation des pharmacies?

Oui. Les pharmacies recevront une trousse de ressources qui décrit le processus global et les descriptions des profils d'utilisateurs pour la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19.

Participation des pharmacies

21. Les pharmacies de l'Ontario fourniront-elles toutes le vaccin contre la COVID19 financé par l'État?

Non. Seules les pharmacies choisies par le Ministère et qui répondent aux critères énoncés dans la version la plus récente de l'avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** » sont autorisées à administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

Les critères relatifs aux pharmacies comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le ministère;
- avoir un accord lié au vaccin contre la COVID-19 valide;
- être actuellement inscrites en bonne et due forme au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) 2021-2022.*

Remarque : Un accord valide lié au vaccin contre la COVID-19 se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au

vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

Les autres facteurs à prendre en considération comprennent les suivants :

- la pharmacie devrait avoir la capacité et la capacité d'accepter et d'administrer rapidement et efficacement des vaccins;
- d'autres facteurs tels que les secteurs à risque élevé, la répartition régionale de la population, le nombre de patients en pharmacie et le rendement du PUVG.

Veillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour obtenir l'avis de l'administrateur en chef le plus récent.

*En raison de la propagation rapide du variant Omicron dans les dernières semaines et afin d'accroître l'accès aux services de vaccination pour le plus grand nombre possible d'Ontariens admissibles, à compter du 13 janvier 2022, le ministère ouvre exceptionnellement et temporairement l'inscription au programme de vaccination contre la COVID-19 aux pharmacies qui ne sont pas inscrites au PUVG 2021-2022. Les pharmacies qui souhaitent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État mais qui ne sont pas actuellement inscrites au PUVG 2021-2022 devraient envoyer un courriel au ministère à OPDPIInfoBox@ontario.ca en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de fournisseur ON de leur établissement. En plus de disposer d'un accord d'abonnement au SRS et d'un accord lié au vaccin contre la COVID-19 valides, ces pharmacies devront passer une inspection par leur bureau de santé publique (BSP) local, y compris une inspection de la chaîne du froid, et se conformer à toutes les directives d'entreposage et de manipulation des vaccins. Veuillez noter que les inspections seront effectuées à la seule discrétion des BSP locaux, avec leurs ressources et dans leurs délais. Les pharmacies qui administrent des vaccins contre la COVID-19 doivent également faire une demande d'inscription au PUVG 2022-2023.

22. En quoi consiste la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19?

La Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 est la base de données qui contient les renseignements sur toutes les administrations de vaccins contre la COVID-19 de la province. Il s'agit d'un système distinct du SRS. Toutes les pharmacies

sont tenues d'y saisir les renseignements relatifs à l'administration des vaccins aux patients ainsi que l'approvisionnement des stocks. Les frais payés aux pharmacies pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 comprennent les services pharmaceutiques liés à l'accès et à l'utilisation de la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19.

Les conditions d'accès et d'utilisation de la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 figurent dans l'accord lié au vaccin contre la COVID-19. L'utilisation du système dépend de l'octroi à la pharmacie de l'accès à la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19.

Il est important que les pharmacies documentent correctement l'administration et la gestion de stocks dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19. Même si l'administration du vaccin au patient devrait avoir lieu AVANT de saisir l'information dans le système COVAX_{ON}, le personnel de la pharmacie doit faire preuve de diligence en accédant au système COVAX_{ON} pour confirmer la date à laquelle le patient a reçu sa première dose (le cas échéant), notamment en vérifiant quel vaccin et l'intervalle approprié entre les doses avant d'administrer le vaccin. Les saisies inexactes dans le système COVAX_{ON} doivent être corrigées immédiatement.

Veuillez consulter les aides à l'emploi dans les renseignements sur les ressources fournis concernant la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19, y compris le soutien, la formation, les formulaires et les documents de référence pour les pharmacies. Les pharmacies devraient communiquer avec leur siège social ou avec l'[Ontario Pharmacists Association](#) pour obtenir ces ressources.

Remarque : Au moment de saisir des renseignements dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19, les personnes responsables de l'administration du vaccin **doivent** indiquer leur statut individuel de professionnel de la santé (c'est-à-dire qu'elles doivent fournir leur propre code d'utilisateur).

23. Que se passe-t-il s'il y a une défaillance du système et que la pharmacie n'est pas en mesure d'entrer les renseignements sur les vaccins ou les stocks dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19?

En cas de défaillance du système, les pharmacies doivent s'assurer qu'un plan d'urgence manuel est en place pour garder une trace de l'administration du vaccin contre la COVID-19 et de l'enregistrement futur dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19.

Par exemple, les pharmacies devraient au moins s'assurer qu'il existe une réserve de formulaires de consentement, de formulaires de renseignements sur les vaccins et de listes quotidiennes de patients imprimés en cas de défaillance de la Solution provinciale COVAXON pour la vaccination contre la COVID-19.

24. De quel type d'équipement de protection individuelle (EPI) les pharmaciens ont-ils besoin pour administrer le vaccin contre la COVID-19?

Vous trouverez des ressources et des orientations au sujet de l'EPI sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

25. Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 pourront-elles obtenir de l'EPI?

Oui. Le Ministère dispose d'un approvisionnement spécial d'EPI disponible par l'intermédiaire de la réserve provinciale pour les pharmacies participantes qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

Notez qu'il existe un cadre d'allocation en place en fonction de l'offre actuelle et qu'il se peut que les commandes d'EPI ne soient pas toutes exécutées. L'EPI fourni par le Ministère doit UNIQUEMENT être utilisé pour soutenir l'activité des pharmacies où l'on administre le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

26. Comment puis-je accéder à l'approvisionnement du Ministère en EPI pour l'administration du vaccin contre la COVID-19?

Les pharmacies peuvent commander de l'EPI grâce au formulaire d'admission en ligne Remedy² accessible par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://ehealthontario.on.ca/fr/health-care-professionals/ppe-intake?a=ppe-intake>

Les pharmacies qui appartiennent à une bannière ou à une société tierce doivent passer par le siège social de l'entreprise, qui peut coordonner les commandes de manière centralisée et faciliter la distribution. Les pharmacies indépendantes peuvent commander directement sur le site Web.

² Veuillez noter que l'accès à l'EPI est le même que pour le PUVG. Les pharmacies peuvent utiliser le même formulaire ou le même processus.

27. Quelles autres procédures doivent être suivies pendant la pandémie de COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie devraient continuer à suivre les directives établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont la responsabilité partagée d'informer et d'instruire le public au sujet de la COVID-19, y compris de promouvoir les mesures de prévention et de contrôle des infections. Vous trouverez des ressources sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) ainsi que des [directives du Ministère à ce site Web](#).

Veillez également consulter la section sur l'entreposage et la manipulation des vaccins à la fin des questions et réponses.

28. Est-il obligatoire de prendre rendez-vous avec le patient pour la deuxième dose?

Oui. Le personnel de la pharmacie doit fixer la date et l'heure du rendez-vous pour la deuxième dose. La date et l'heure du rendez-vous peuvent être inscrites à la main sur le récépissé de vaccination qui est fournie au patient conformément aux exigences en matière de documentation. (Remarque : Un récépissé écrit peut être imprimé à partir du système COVAXON.)

Il est fortement recommandé aux patients de retourner à la même pharmacie pour recevoir la deuxième dose.

Le personnel de la pharmacie doit fournir aux patients de l'information sur les dispositions prises pour l'ordonnancement de la deuxième dose, y compris la façon dont le patient peut se rendre à la pharmacie en cas de besoin d'un nouvel ordonnancement, ainsi que les situations possibles qui pourraient obliger la pharmacie à revoir ses horaires pour des raisons comme des problèmes d'approvisionnement en vaccins.

Dans le cas où un patient demande une deuxième dose à votre pharmacie – sans y avoir reçu sa première dose – les pharmacies sont autorisées à administrer la deuxième dose. Il convient de rappeler aux patients d'annuler tout rendez-vous qu'ils auraient pris dans une autre pharmacie ou dans une clinique de vaccination de masse.

29. Quelle est la procédure à suivre si le patient ne se présente pas pour la dose prévue ou s'il y a un surplus de doses à la fin de la journée?

Les pharmaciens ont un pouvoir discrétionnaire professionnel si un patient ne se présente pas à son rendez-vous pour le vaccin. Par exemple :

- ils peuvent communiquer avec le patient pour lui demander si le moment lui convient et pour lui faire part de sa situation;
- ils peuvent reporter le rendez-vous du patient ou le placer dans la file d'attente, le cas échéant;
- ils peuvent réaffecter la dose à un autre patient admissible ou bientôt admissible qui a un rendez-vous à venir ou à un patient sur leur liste d'attente si aucun autre patient n'est disponible et documenter la justification.

Les pharmaciens devraient s'assurer au mieux de leurs capacités qu'aucun vaccin n'est gaspillé.

La province a mis en place un [cadre éthique](#) pour guider la priorisation et la distribution du vaccin contre la COVID-19. Tous les sites administrant le vaccin contre la COVID-19, y compris les pharmacies, doivent respecter les critères d'admissibilité établis par la province conformément à ce cadre.

Directives liées à la documentation

30. Que doivent documenter les pharmaciens lors de l'administration du vaccin contre la COVID-19 aux patients admissibles?

Aux fins de la vérification après paiement, les pharmaciens doivent consigner les renseignements suivants :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- enregistrement du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- dans le cas de patients qui reçoivent le vaccin contre la COVID-19 de Novavax (Nuvaxovid^{MC}) ou d'AstraZeneca/COVISHIELD en raison d'une allergie à un vaccin à ARNm, le document « Vaccination contre la COVID-19 : Formulaire sur les allergies (reportez-vous à la question 40);
- dans le cas de personnes immunodéprimées admissibles à l'administration d'une ou plusieurs doses de rappel après une série primaire de trois doses, selon ce qui s'applique³, une copie de la lettre de recommandation de leur

³ Pour plus de renseignements sur l'exigence de ces documents, voir le plus récent [avis de l'administrateur en chef](#) intitulé « Fourniture des traitements antiviraux par voie orale contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario ».

fournisseur de soins de santé OU un document du pharmacien indiquant que le patient prend un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#), d'après l'examen par le pharmacien de l'étiquette ou du reçu d'une ordonnance récente ou de son profil pharmaceutique (reportez-vous à la question n° 61);

- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris les demi-doses, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration;
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration (p. ex. la pharmacie ou le stationnement de la pharmacie ou au sein d'une maison de retraite, d'une habitation collective pour personnes âgées ou d'un foyer de soins de longue durée ou l'emplacement d'une clinique mobile, le cas échéant). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les questions n° 46 à n° 48;
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier de vaccination contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout effet indésirable grave survenu à la suite d'une vaccination et entraînant l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
 - veuillez vous reporter aux questions n° 38 et n° 39 concernant les exigences de déclaration des effets indésirables suivant la vaccination;
- les documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès à la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 et à l'utilisation de celle-ci en vertu de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé, qu'il s'agisse d'un pharmacien, d'un stagiaire, d'un étudiant inscrit en pharmacie, d'un technicien en pharmacie ou d'un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier en tant que vaccinateurs dans le système COVAX_{ON} et sur le reçu du vaccin remis au patient.

31. Combien de temps dois-je conserver le dossier de vaccination contre la COVID-19 ou le dossier d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement dans le SRS, les pharmacies doivent conserver un registre des documents requis. Tous les documents pharmaceutiques relatifs à la demande de remboursement à la suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19 (et de l'auto-injecteur d'épinéphrine, le cas échéant) font partie du dossier de médication du patient et doivent être conservés dans un format facilement accessible pendant la période de conservation appropriée d'au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique professionnel enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération. Ces registres doivent également être conservés pendant la même période aux fins de la vérification après paiement.

De plus, on s'attend à ce que les pharmaciens examinent et respectent les [lignes directrices sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (en anglais) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

32. Que se passera-t-il si j'oublie de documenter l'information ou si j'égare la documentation?

S'il n'y a pas de documentation, ou si la documentation est inexacte ou incomplète, les frais administratifs réclamés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le Ministère. La documentation est également importante en cas d'effet indésirable à la suite d'une vaccination ou si un patient se présente à la pharmacie pour obtenir son dossier de vaccination contre la COVID-19.

33. Quels documents les pharmaciens doivent-ils fournir au patient après l'administration du vaccin contre la COVID-19?

Pour aider les patients à garder la trace de leur vaccin contre la COVID-19, les pharmaciens doivent fournir une trace écrite (c'est-à-dire sur papier) du produit de vaccination contre la COVID-19 administré, y compris la date de l'administration et le nom de la pharmacie. Une pharmacie peut également vouloir fournir un document électronique contenant ces renseignements.

Les membres du personnel de la pharmacie doivent également planifier avec le patient le jour et l'heure de la deuxième dose à la même pharmacie. Ils doivent aussi donner au patient des instructions sur la façon dont il peut se rendre à la pharmacie s'il doit reporter son rendez-vous et lui dire comment il le fera s'il doit reporter son rendez-vous en raison de problèmes comme l'approvisionnement en vaccins.

Les patients devraient conserver l'attestation de vaccination dans un endroit sûr. Celle-ci doit également être disponible dans les dossiers de la pharmacie.

Les pharmacies doivent informer les patients et leur fournir des documents écrits sur les directives après les soins, sur les effets indésirables potentiels qu'ils peuvent subir après la vaccination et sur le moment de communiquer avec leur fournisseur de soins de santé.

Pour plus de renseignements sur les formulaires et les ressources documentaires, les pharmacies devraient communiquer avec leur siège social ou avec l'[Ontario Pharmacists Association](#).

On trouvera des ressources sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#) ainsi que des [documents d'orientation du Ministère sur ce site Web](#).

34. Quels documents le Ministère exige-t-il pour la présentation d'une demande de remboursement d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

La demande de remboursement du SRS pour l'auto-injecteur d'épinéphrine suivra la demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19. Les documents à l'appui de la demande comprennent ce qui suit :

- nom, adresse de la pharmacie et signature du pharmacien (ou autre fournisseur de soins de santé) qui a administré l'auto-injecteur d'épinéphrine;
- nom, puissance/dose (le cas échéant) et quantité de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré;
- nom et adresse du patient;
- heure et date d'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine;
- référence croisée avec la demande de vaccination pour le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État et administré au même patient.

Les pharmacies doivent tenir un registre en cas d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour une utilisation d'urgence en raison de l'administration du vaccin contre la COVID-19 par un pharmacien.

Demande de paiement par l'intermédiaire du Système du réseau de santé

35. Quand le pharmacien devrait-il présenter la demande de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

La date de service pour la demande de remboursement présentée par l'intermédiaire du SRS doit refléter la date de l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État⁴.

Les étudiants inscrits en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui ont suivi une formation aux injections valide peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19; toutefois, le pharmacien superviseur ayant reçu une formation aux injections doit présenter la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS en utilisant son code d'identification de pharmacien. Un pharmacien inscrit à la partie A du registre doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres professionnels de la santé.

Remarque : Au moment de saisir des renseignements dans le système COVAX_{ON}, les personnes responsables de l'administration du vaccin doivent indiquer leur statut individuel de professionnel de la santé (c'est-à-dire qu'elles doivent fournir leur propre code d'utilisateur).

36. Comment les demandes de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 sont-elles présentées par l'intermédiaire du SRS?

Voici les exigences relatives à la présentation des demandes de remboursement pour les personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et les personnes non admissibles au PMO :

Pour les bénéficiaires admissibles au PMO

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (consultez la [Section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS avec les renseignements supplémentaires suivants :

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Code d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui est administré
- Code d'identification valide de pharmacien

⁴ Notez que le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par l'État pendant les sept derniers jours civils, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être présentée aujourd'hui pour une date de service passée (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours).

Pour les bénéficiaires non admissibles au PMO

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non admissible au PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient*
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du Plan « S »)
- Pièce d'identité du porteur : « S »
- Code d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui est administré
- Code d'identification valide de pharmacien

***Pour les patients sans numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code d'identification valide de pharmacien

Le pharmacien doit s'assurer que la date de naissance du patient, son numéro de carte Santé de l'Ontario/son identifiant général de patient et son nom (tel qu'il figure sur la carte Santé/le document) sont saisis dans le cadre de la présentation des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS. Le fait de ne pas le faire peut avoir un impact sur la capacité à présenter des demandes ultérieures pour ces patients. En outre, en identifiant la date de naissance, les pharmaciens peuvent adapter le vaccin approprié à la tranche d'âge du patient.

37. Lorsque je présente la demande de remboursement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine en raison d'un effet indésirable lié à l'injection du vaccin contre la COVID-19, je remarque que le paiement apparaît dans le champ « Frais d'exécution d'ordonnance » : est-ce correct?

Oui, le paiement apparaît dans le champ « Frais d'exécution d'ordonnance » dans le cadre de la présentation des demandes de remboursement.

Effets indésirables des médicaments

38. Quelles sont les exigences en matière de déclaration d'un effet indésirable à la suite d'une vaccination?

Tous les effets indésirables suivant une vaccination doivent être signalés au médecin hygiéniste local dans les sept jours ouvrables, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

La consignation écrite de tout effet indésirable suivant la vaccination qui peut ou non entraîner l'administration d'épinéphrine et les circonstances relatives à l'administration de la substance devraient être signalées à l'aide du [formulaire Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles \(MCI\) à la suite d'un vaccin](#) qui devra être envoyé au [bureau de santé publique](#) local⁵.

En outre, il est obligatoire pour les pharmacies de documenter l'effet indésirable dû à l'administration du vaccin dans le système COVAXON.

⁵ Pour connaître toutes les exigences en matière de déclaration, veuillez vous reporter à l'*Accord lié aux vaccins contre la COVID-19* de la pharmacie pour les effets indésirables. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du Ministère pour obtenir la liste des [bureaux de santé publique](#) de l'Ontario.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du Ministère pour obtenir la liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

39. Si un patient ressent un effet indésirable à la suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19, qui sera responsable de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si l'effet indésirable survient à la suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19, le pharmacien (ou l'autre fournisseur de soins de santé) qui a administré le vaccin doit administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte contrôlé que seule une personne autorisée peut accomplir.

En cas d'administration d'une substance par injection dans le but de fournir les premiers soins ou une assistance temporaire en cas d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction d'accomplir cette tâche. Toutefois, il est conseillé de s'adresser à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions sur vos responsabilités ou vos obligations à cet égard.

Aux fins de la présentation des demandes de remboursement, le Ministère exige le numéro de carte Santé de l'Ontario du patient (ou l'identifiant général de patient) et le code d'identification du pharmacien pour l'utilisation d'un auto-injecteur d'épinéphrine après un effet indésirable causé par l'administration du vaccin contre la COVID-19.

40. Une personne peut-elle recevoir Nuvaxovid^{MC}, Covifenz[®] ou un vaccin à vecteur viral (AstraZeneca/Janssen) pour sa première injection si elle est allergique aux vaccins à ARNm?

À l'heure actuelle, la province dispose d'un approvisionnement limité en Nuvaxovid^{MC}, en Covifenz[®] et en vaccins vecteur viral (par exemple, les vaccins d'AstraZeneca/COVISHIELD/Janssen). Les pharmacies devraient travailler avec leur bureau de santé publique pour déterminer comment les personnes admissibles peuvent recevoir l'un de ces vaccins.

Les pharmaciens devraient orienter les personnes souffrant d'allergies connues ou présumées à des composants des vaccins à ARNm ou ayant connu une manifestation clinique inhabituelle (MCI) à la suite d'un vaccin contre la COVID-19 vers leur fournisseur de soins primaires ou leur bureau de santé publique (BSP) local afin qu'elles soient

[aiguillées vers un médecin / infirmier praticien](#) (ou un spécialiste compétent selon la MCI survenue). Le médecin / infirmier praticien remplira une évaluation et un [formulaire sur les allergies](#) pour élaborer avec la personne un plan de soins relatifs à la vaccination qui déterminera la méthode de (ré)administration éventuelle d'un vaccin contre la COVID-19, comme Nuvaxovid^{MC} ou Covifenz®. Un vaccin à vecteur viral (vaccin de Janssen ou d'AstraZeneca / COVISHIELD) ne devrait être offert que si tous les autres vaccins autorisés sont contre-indiqués, avec un consentement éclairé. L'évaluation permettra également de déterminer si l'administration des vaccins peut être effectuée en toute sécurité dans une clinique de vaccination générale du BSP, une pharmacie ou un cabinet de soins primaires. Les personnes ayant présenté une réaction allergique immédiate grave après une première dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent recevoir en toute sécurité des doses subséquentes du même vaccin ou d'un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 après avoir consulté un médecin / infirmier praticien approprié.

Consultez les [recommandations](#) du CCNI sur l'utilisation des vaccins contre la COVID-19 pour obtenir de plus amples renseignements.

Le formulaire sur les allergies et le plan de soins relatifs à la vaccination du patient remplis par un médecin / infirmier praticien approprié doivent être fournis à la clinique de vaccination désignée pour être inclus dans le dossier médical de la personne. Le plan de soins relatifs à la vaccination doit également inclure les paramètres que devrait respecter la clinique afin d'offrir une vaccination sécuritaire, notamment, la disponibilité de soins médicaux avancés, des précisions sur les épisodes allergiques précédents et leur gravité, une confirmation que l'on a prodigué les conseils appropriés sur l'administration sécuritaire du vaccin, la date, le nom, la signature et les coordonnées du clinicien ainsi que le nom et la date de naissance de la personne. Une copie du formulaire sur les allergies et du plan de soins relatifs à la vaccination du patient doit être conservée par la clinique qui administre le vaccin. Les BSP peuvent assurer la coordination avec les pharmacies participantes et/ou les cabinets de soins primaires pour aider avec l'administration des vaccins, y compris le transfert de Nuvaxovid^{MC} ou Covifenz® (ou d'un vaccin à vecteur viral, le cas échéant), au besoin.

Veillez consulter le [site Web du ministère](#) pour le plus récent Avis de l'administrateur en chef, intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** » pour de plus amples renseignements, y compris les intervalles entre les doses pour les troisièmes doses ainsi que les doses de rappel.

Restrictions

41. Les vaccinateurs en pharmacie peuvent-ils présenter des demandes de remboursement pour la fourniture du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux résidents des foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés?

En ce qui concerne les hôpitaux, la réponse est non. L'administration par le personnel de la pharmacie du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux patients hospitalisés **n'est pas** admissible à un remboursement dans le cadre de cette initiative.

En ce qui concerne les résidents des foyers de soins de longue durée, à partir du 17 septembre 2021, les pharmacies peuvent présenter des demandes de remboursement pour avoir fourni des doses de rappel du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, si certaines conditions sont respectées. Pour de plus amples renseignements, consultez les questions n° 64 à n° 70.

En outre, à compter du 25 novembre 2021, les résidents admissibles des foyers de soins de longue durée pourront également recevoir des doses de vaccin contre la COVID-19 administrées par le personnel formé de la pharmacie communautaire du foyer de soins de longue durée, en collaboration avec le bureau de santé publique.

À compter du 17 décembre 2021, le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants des habitations collectives sont admissibles à recevoir des doses de vaccin contre la COVID-19 administrées par un employé d'une pharmacie visitant le foyer/l'habitation collective pour vacciner les résidents, pourvu qu'ils répondent à toutes les exigences d'admissibilité énoncées dans le plus récent [avis de l'administrateur en chef](#) : Administration des vaccins contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario.

42. En cas d'administration du vaccin contre la COVID-19, les pharmaciens peuvent-ils présenter au Ministère des demandes de remboursement manuelles sous format papier?

Non. Le Ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sur papier pour le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande. Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire du SRS.

43. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de remboursement pour l'auto-injecteur d'épinéphrine lorsque celui-ci est fourni au patient pour qu'il l'emporte chez lui après l'administration du vaccin contre la COVID-19?

Non. Les demandes de remboursement présentées pour l'auto-injecteur d'épinéphrine qui sont associées à l'utilisation d'urgence du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État **ne sont remboursées que lors de** l'administration de l'injection par le pharmacien (ou un autre fournisseur de soins de santé réglementé) à titre de premiers soins d'urgence ou de soutien temporaire, selon les besoins, dans la pharmacie, juste après l'administration du vaccin contre la COVID-19 à un patient.

44. Les pharmaciens peuvent-ils présenter une demande de remboursement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour un patient sans numéro de carte Santé de l'Ontario valide?

Oui. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de remboursement à l'aide du SRS du Ministère pour les auto-injecteurs d'épinéphrine administrés à des personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide pour une utilisation d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19 en utilisant l'identifiant général de patient.

45. Si le pharmacien recommande à un médecin que son patient reçoive le vaccin contre la COVID-19, cette recommandation est-elle facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. On encourage toutes les personnes admissibles à recevoir le vaccin contre la COVID-19. En outre, étant donné que son administration relève du champ d'activité du pharmacien (en cas d'administration conformément à cette initiative) et qu'il ne nécessite pas l'autorisation d'un fournisseur de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

46. Dois-je administrer le vaccin contre la COVID-19 à l'intérieur de la pharmacie?

Les pharmacies participantes doivent administrer le vaccin COVID-19 financé par l'État dans les locaux de la pharmacie, sauf autorisation contraire comme suit :

- dans un endroit à proximité (par exemple, le stationnement d'une pharmacie) à condition qu'ils respectent la sécurité publique et les politiques / directives pertinentes du ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections), l'accord lié au vaccin contre la COVID-19 et toute norme, politique ou ligne directrice de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP);

- pour les patients confinés à domicile dans leur domicile privé. Référez-vous à la question 47;
- en tant que clinique mobile dans d'autres endroits (par exemple, centres communautaires, complexes d'appartements, etc.) Référez-vous à la question 48;
- dans les maisons de retraite, les habitations collectives et les foyers de soins de longue durée sous la direction des bureaux de santé publique. Référez-vous aux questions 64 à 70.

Renseignements de référence :

- Les [directives](#) (en anglais) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, notamment les mesures appropriées de contrôle des infections pour assurer la sécurité des patients.
- Le [Playbook](#) et [la FAQ](#) (en anglais) de l'Ontario Pharmacists' Association en tant que référence pour la plupart des aspects opérationnels généraux sur l'administration de vaccins contre la COVID-19 auprès de vos patients.
- Les documents d'orientation du Ministère fournis aux cliniciens sont disponibles [ici](#).

47. Suis-je autorisé à administrer le vaccin contre la COVID-19 à un patient sans mobilité physique à son domicile privé?

On s'attend à ce que les pharmacies administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les locaux de la pharmacie où les exigences de stockage des vaccins peuvent être respectées.

Toutefois, une exception peut être autorisée pour que le pharmacien se rende au domicile privé du patient (c.-à-d. une visite individuelle et non dans une habitation collective) pour administrer le vaccin contre la COVID-19 à condition que le patient ait demandé que le pharmacien se rende à son domicile et fournisse une raison, par exemple parce qu'il est immobile, et que cette demande et sa justification soient documentées par écrit par la pharmacie. Dans des circonstances exceptionnelles, une dose unique de vaccin de Pfizer (la formulation destinée aux 12 ans et plus ou la formulation pédiatrique) ou de Moderna peut être transportée dans une seringue en respectant le [Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#) concernant le transport des vaccins. En outre, à compter du 25 novembre 2021, le personnel formé des pharmacies communautaires pourra administrer les doses de vaccin contre la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite et autres habitations collectives sous la direction des bureaux de santé publique. Pour de plus amples renseignements, consultez les questions n° 64 à 70.

Comme indiqué à la question 48, les pharmacies sont également autorisées à administrer des vaccins dans le cadre de cliniques mobiles.

La pharmacie doit également veiller à la sécurité du public et respecter les exigences relatives à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex. les [références particulières](#) au transfert des vaccins et les références particulières aux vaccins à ce [lien](#)), ainsi que se conformer aux politiques et aux directives pertinentes du Ministère, à l'accord lié au vaccin contre la COVID-19 et à toute norme, politique ou ligne directrice de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. En outre, la documentation du pharmacien doit indiquer le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'est pas effectuée dans la pharmacie.

Cette documentation doit être conservée dans un endroit facilement accessible pendant une période d'au moins 10 ans à partir du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue des deux périodes.

48. Comment ma pharmacie peut-elle participer à l'administration de vaccins contre la COVID-19 dans le cadre de cliniques mobiles? Quels sont les exigences et paramètres?

En réponse au variant Omicron, les pharmacies peuvent, à compter du 20 décembre 2021, organiser des cliniques mobiles en collaboration avec le bureau local de santé publique. Toutes les exigences d'admissibilité des patients du plus récent [avis de l'administrateur en chef](#) : Administration des vaccins contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario s'appliquent aux cliniques mobiles.

Les pharmacies participantes doivent aviser le ministère si elles prévoient d'exploiter une clinique mobile. Les courriels sont envoyés à OPDPInfoBox@ontario.ca. Les courriels de la pharmacie doivent inclure le numéro de la pharmacie, le nom et l'adresse de la pharmacie responsable de la clinique mobile. En outre, les pharmacies doivent indiquer la date et le lieu proposés de la clinique mobile.

Les conditions suivantes s'appliquent également :

- Les pharmacies participantes doivent communiquer avec leur bureau local de santé publique pour les informer des cliniques qu'elles prévoient organiser. On recommande de tenir les cliniques mobiles dans la région géographique du bureau local de santé publique.

- La clinique mobile doit respecter le plan de distribution des vaccins de l'Ontario et la planification du bureau local de santé publique ; les activités de sensibilisation et de motivation peuvent être coordonnées avec les partenaires communautaires.
- Le personnel dûment formé de la pharmacie participante doit utiliser les stocks de vaccins contre la COVID-19 de la pharmacie et transporter les doses jusqu'à la clinique mobile conformément aux lignes directrices de conservation et de manipulation.
- Le personnel de la pharmacie participante doit veiller à ce que les mesures de prévention et de contrôle et autres lignes directrices ou politiques, le cas échéant, soient respectées.
- Le personnel de la pharmacie participante doit accéder à COVAXON à l'endroit où se tient la clinique mobile pour obtenir les documents requis sur l'administration des vaccins et remettre les reçus aux patients.
- Au retour au lieu de la pharmacie participante, le pharmacien de la pharmacie participante doit dès que possible et dans les sept jours civils suivants⁶ soumettre les demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS.
- Les pharmacies participantes sont responsables de tous les aspects relatifs à la clinique mobile, y compris de la dotation en personnel, des fournitures, de la communication, de l'affichage et de toute autre activité logistique.
- Les pharmacies participantes doivent respecter les lois applicables, notamment en ce qui a trait à la gestion des déchets et à toute assurance supplémentaire requise pour les activités hors site.

Dans les sept jours civils suivant la clinique mobile, la pharmacie doit remplir et soumettre le Formulaire de clinique mobile de la pharmacie accessible à l'adresse suivante :

<https://forms.office.com/r/iNc4bXFcl8> .

La pharmacie participante doit également assurer la sécurité du public et respecter les exigences de manipulation et d'entreposage des vaccins (p. ex. [références particulières](#) au transfert des vaccins et [références particulières aux vaccins accessibles ici](#)), ainsi que les politiques et directives du Ministère, l'accord lié au vaccin contre la COVID-19 (y compris les exigences en matière d'assurance et d'indemnité), et toute autre norme, politique ou ligne directrice du Collège des pharmaciens de l'Ontario (CPO). Par ailleurs, la documentation du médecin doit indiquer le lieu géographique de l'administration du vaccin dans le cadre de la clinique mobile.

⁶ Notez que le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par l'État au cours de n'importe quel des sept derniers jours civils, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service passée (à condition qu'elle soit comprise dans les sept derniers jours).

Cette documentation doit être conservée dans un endroit facilement accessible pendant une période d'au moins dix ans suivant le dernier service consigné offert au patient par la pharmacie, ou de 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pharmaciens, stagiaires, étudiants en pharmacie et techniciens en pharmacie qui ont reçu une formation sur l'injection peuvent également participer à l'administration des vaccins dans un cadre clinique différent organisé et tenu par un autre organisme autorisé (p. ex. clinique d'immunisation de masse organisée par un bureau de santé publique ou un hôpital). Comme de telles cliniques ne correspondent pas aux paramètres des avis de l'administrateur en chef et des documents de questions et réponses, ils devraient, selon le cas, se reporter aux lois applicables, autres ententes ou politiques du CPO.

49. Les vaccins contre la COVID-19 peuvent-ils être mélangés ou sont-ils interchangeables (c'est-à-dire un vaccin administré pour la première dose et un autre pour la deuxième dose)?

Les lignes directrices du Comité consultatif national de l'immunisation ([CCNI](#)) recommandent désormais l'interchangeabilité des vaccins (ou le mélange de vaccins), ce qui signifie qu'un patient pourrait recevoir un produit vaccinal pour la première dose et un produit vaccinal différent pour la deuxième dose afin d'achever la série de deux vaccins.

Les personnes ayant reçu une première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD devraient recevoir un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) pour la deuxième dose, à moins d'une contre-indication. Selon le CCNI, un vaccin à ARNm est désormais privilégié comme deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD, sur la base des données probantes émergentes d'une réponse immunitaire potentiellement meilleure avec ce calendrier de vaccination mixte et pour atténuer le risque éventuel de thrombocytopénie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV) associé aux vaccins à vecteur viral.

Le vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} peut être offert aux personnes du groupe d'âge autorisé qui ne présentent pas de contre-indication à celui-ci, et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm contre la COVID-19 pour achever la série primaire.

Les personnes qui ont reçu une première dose d'un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) devraient se voir proposer le même

vaccin à ARNm pour leur deuxième dose. Si le même vaccin à ARNm n'est pas facilement disponible* ou si le premier vaccin utilisé est inconnu, un autre vaccin à ARNm peut être considéré comme interchangeable et devrait être offert pour achever la série de vaccins. Ceci est conforme aux recommandations récemment fournies par le [CCNI](#) et aux pratiques de nombreuses provinces ou de territoires. L'administration d'une deuxième dose de vaccin ne devrait pas être retardée de manière significative afin d'achever une série de vaccins utilisant le même produit à ARNm, à moins que cela ne soit cliniquement indiqué.

Remarque : Un vaccin à ARNm suivi d'un deuxième vaccin d'AstraZeneca ne constitue pas une série de vaccins interchangeables acceptable, sauf si la personne présente une contre-indication aux vaccins à ARNm. *Remarque : « Facilement disponible » s'entend de la disponibilité des vaccins au moment de la vaccination et de la possibilité de les obtenir sans causer de retard ni de gaspillage.⁷

Remarque : Le ministère de la Santé a publié une **recommandation préférentielle pour l'utilisation du vaccin de Pfizer-BioNTech contre la COVID-19 chez les personnes âgées de 5 à 29 ans** conformément à la recommandation du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI) et du [CCNI](#). Cette recommandation découle du fait qu'on a observé en Ontario un taux de myocardite ou de péricardite plus élevé chez les personnes âgées de 18 à 29 ans ayant reçu le vaccin de Moderna que chez ceux ayant reçu celui de Pfizer-BioNTech, particulièrement chez les hommes. Bien que le risque de myocardite ou de péricardite avec le vaccin Moderna (50 mcg) chez les enfants de 6 à 11 ans ne soit pas connu, chez les adolescents et jeunes adultes ayant reçu une série primaire, le risque rare de myocardite ou de péricardite avec le vaccin Moderna (100 mcg) était plus élevé qu'avec le vaccin Pfizer-BioNTech (30 mcg). Remarque : Bien que les personnes âgées de 6 à 29 ans puissent recevoir le vaccin contre la COVID-19 de Moderna, l'Ontario recommande d'utiliser le vaccin de Pfizer-BioNTech (la formulation pédiatrique ou la formulation destinée aux 12 ans et plus, selon l'âge) pour les personnes âgées de 5 à 29 ans (y compris celles qui auront 12 ans en 2021). Le consentement éclairé est requis pour les personnes âgées de 6 à 29 ans qui souhaitent recevoir le vaccin de Moderna, comme chaque fois qu'on administre un vaccin.

Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité aux deuxièmes doses administrées en pharmacie, y compris le mélange de vaccins.

⁷ [Questions et réponses pour les fournisseurs de soins de santé au sujet des calendriers mixtes des vaccins à ARNm](#)

50. Question intentionnellement supprimée lors de la mise à jour du 3 novembre 2021.

51. Comment les personnes dont l'état de santé pourrait nécessiter une deuxième dose plus tôt peuvent-elles prendre leur rendez-vous pour la deuxième dose ou changer la date de leur rendez-vous?

Toute personne, y compris les personnes souffrant de problèmes de santé, peut recevoir une deuxième dose dans un intervalle plus court avec un consentement éclairé, au lieu de l'intervalle de huit semaines actuellement recommandé. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Ministère pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ».

L'assistance aux réservations est décrite sur le site Web du Ministère (voir les liens ci-dessous) :

- Les vaccins contre la COVID-19, obtenir votre deuxième dose : <https://covid-19.ontario.ca/fr/les-vaccins-contre-la-covid-19-obtenir-votre-deuxieme-dose>

52. Question intentionnellement supprimée lors de la mise à jour du 3 novembre 2021.

53. Pourquoi la province a-t-elle suspendu l'utilisation du vaccin d'AstraZeneca pour l'administration de la première dose?

Depuis le 11 mai 2021, sur les conseils du D^r David Williams, médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, la province a suspendu le déploiement et l'administration des premières doses du vaccin d'AstraZeneca.

Cette décision a été prise par excès de prudence en raison d'une augmentation observée de thrombocytopenie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV) liée au vaccin d'AstraZeneca.

En date du 12 mai 2021, l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a estimé que le taux de TTIV au Canada était de 1 sur 83 000 doses administrées (de la première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD). Cependant, à mesure que les enquêtes se poursuivent, le taux pourrait passer à 1 sur 55 000. Le taux de TTIV au Royaume-Uni après la deuxième dose du vaccin d'AstraZeneca est estimé à environ 1 cas sur 600 000 (17 cas

sur 10,7 millions de deuxièmes doses administrées). Il convient de noter qu'avec l'augmentation des temps d'observation, les taux de VITT ont généralement augmenté.⁸ Veuillez vous référer à la question n° 40 pour obtenir des renseignements sur l'administration du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ».

54. Les pharmacies peuvent-elles commander et administrer Nuvaxovid^{MC} (Novavax Inc.), Covifenz® (Medicago Inc.) ou des vaccins à vecteur viral?

Pour le moment, les pharmacies ne commanderont pas de Nuvaxovid^{MC}, Covifenz® ou de vaccins à vecteur viral (vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD et de Janssen) à partir de leurs centres de distribution en raison des quantités minimales disponibles dans la province. Si des patients s'adressent aux pharmacies pour obtenir Nuvaxovid^{MC}, Covifenz® ou des vaccins à vecteur viral, les pharmacies devraient travailler en collaboration avec leur bureau de santé publique local (BSP), au cas par cas, pour déterminer l'admissibilité lorsqu'un patient refuse un vaccin à ARNm ou qu'il y est allergique (reportez-vous à la question n° 40). Nuvaxovid^{MC}, Covifenz® et les vaccins à vecteur viral seront principalement disponibles par l'entremise des BSP. Dans des situations très limitées, un BSP peut faire appel à une pharmacie pour aider à l'administration. Reportez-vous également à la question n° 61 pour d'autres vaccins disponibles uniquement par l'entremise des BSP pour le moment.

55. Quel est le calendrier recommandé pour l'administration des deuxièmes doses de vaccins à ARNm en Ontario pour les personnes qui ont reçu un vaccin à ARNm pour leur première dose?

L'intervalle d'administration recommandé est de huit semaines pour les vaccins à ARNm. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ».

⁸ Réponse rapide du CCNI : [Interchangeabilité des vaccins autorisés contre la COVID-19](#)

56. Quel est le calendrier recommandé pour les deuxièmes doses du vaccin Nuvaxovid^{MC} en Ontario pour les personnes qui l'ont reçu en première dose.

L'intervalle entre les doses recommandé pour le vaccin Nuvaxovid^{MC} est de huit semaines. Pour en savoir plus, consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité » sur le [site Web du Ministère](#).

57. Quel est le calendrier recommandé pour les deuxièmes doses du vaccin Covifenz[®] en Ontario pour les personnes qui l'ont reçu en première dose?

L'intervalle entre les doses recommandé pour le vaccin Covifenz[®] est de huit semaines. Pour en savoir plus, consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** » sur le [site Web du Ministère](#).

Remarque : Actuellement, l'approvisionnement en Covifenz[®] en Ontario est incertain.

58. Quel est le calendrier recommandé des deuxièmes doses pour les personnes qui ont reçu le vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD pour leur première dose?

Veuillez vous référer à la question n° 40 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'administration du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD pour une deuxième dose.

L'intervalle entre les doses recommandé pour les personnes qui ont reçu leur première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD et qui reçoivent un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) ou Nuvaxovid^{MC} / Covifenz[®] pour leur deuxième dose (s'il n'y a pas de contre-indication) est d'au moins huit semaines.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

59. Quelle est la posologie du vaccin contre la COVID-19 de Janssen?

Le vaccin contre la COVID-19 de Janssen nécessite généralement une dose unique. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel, conformément à l'avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef.

60. Lequel des vaccins de Pfizer (la version adulte ou la version pédiatrique) est recommandé pour les enfants âgés de 11 ans et qui auront 12 ans au moment où ils pourront recevoir leur deuxième dose?

Les enfants qui reçoivent le vaccin pédiatrique de Pfizer pour leur première dose et qui auront 12 ans au moment où la deuxième dose doit être administrée peuvent recevoir pour leur deuxième dose le vaccin de Pfizer (la formulation destinée aux 12 ans et plus) qui est autorisé pour les personnes âgées de 12 ans et plus pour achever leur série primaire.

61. Comment les pharmacies obtiennent-elles le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (0,10 mg/mL) pour les nourrissons/enfants ?

En raison de l'approvisionnement limité de ce vaccin, les pharmacies doivent se procurer le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (0,10 mg/mL) auprès de leur BSP local.

62. Le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (0,10 mg/mL) peut-il être utilisé pour les enfants plus âgés (c'est-à-dire de 6 à 11 ans) ou comme dose de rappel pour les personnes de plus de 18 ans?

Bien que le format à plus faible concentration (0,10 mg/mL) du vaccin contre la COVID-19 de Moderna puisse être utilisé pour administrer une dose de 50 mcg aux enfants âgés de 6 à 11 ans ou aux personnes âgées de 18 ans et plus en tant que dose de rappel, en raison de l'approvisionnement limité en vaccins, ce format est réservé pour le moment à la réalisation d'une série primaire pour les nourrissons/enfants âgés de 6 mois à 5 ans.

63. Quelle est la recommandation pour les enfants âgés de 5 ans? Quel vaccin contre la COVID-19 devraient-ils recevoir?

Selon les [recommandations du CCNI](#), l'utilisation du vaccin pédiatrique de Pfizer BioNTech contre la COVID-19 (10 mcg) est préférable au vaccin de Moderna contre la COVID-19 (25 mcg). Le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (25 mcg) peut être administré aux enfants de 5 ans comme solution de rechange moyennant un consentement éclairé et par suite d'une discussion des risques et des bienfaits avec le fournisseur de soins de santé.

Il est recommandé aux enfants qui ont reçu le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (25 mcg) pour une dose antérieure et qui ont atteint l'âge de 6 ans avant de terminer leur série primaire de recevoir le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (50 mcg) pour terminer leur série primaire. Si la série primaire a été réalisée avec le vaccin contre la COVID-19 de Moderna (25 mcg) ou avec le vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (10 mcg), la dose devrait être considérée comme étant valide et la série complète.

64. À quel moment une troisième dose ou une dose de rappel est-elle recommandée après une infection à la COVID-19?

On recommande aux personnes âgées de 12 ans et plus admissibles à une dose de rappel et qui ont été infectées par la COVID-19 après avoir reçu la série primaire (mais avant la dose de rappel) de recevoir la dose de rappel trois mois après le début des symptômes ou le test positif (si elles sont asymptomatiques), pourvu qu'elles répondent à l'exigence relative à l'intervalle applicable entre les doses après la série primaire de vaccin (voir le paragraphe ci-dessus). D'après le [CCNI](#), de nouvelles données révèlent qu'un intervalle plus long entre l'infection au SRAS-CoV-2 et la vaccination serait associé à une meilleure réponse des anticorps aux vaccins contre la COVID-19. Moyennant un consentement éclairé, ces personnes peuvent recevoir une dose de rappel lorsqu'elles sont asymptomatiques et que leur isolement est terminé, et qu'elles y sont admissibles.

Les pharmacies devraient être informées et se tenir au courant des indications officielles du vaccin conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada, y compris les renseignements concernant la posologie recommandée. L'Ontario finance les troisièmes doses ou les doses de rappel, en fonction des recommandations du médecin hygiéniste en chef, du CCOI et du CCNI.

Remarque : Le vaccin contre la COVID-19 de Janssen comporte une dose unique. Toutefois, les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen sont admissibles à une dose supplémentaire ou de rappel, conformément à l'[avis de l'administrateur en chef](#) intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ». Dans le reste du présent

document, les références aux personnes qui ont déjà reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 doivent être interprétées comme incluant les personnes qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen. De plus, pour les personnes immunosupprimées qui ont reçu la dose unique du vaccin de Janssen, les références à une troisième dose dans le reste du présent document doivent être interprétées comme signifiant une deuxième dose.

65. Quelle est la différence entre une troisième dose et une dose de rappel?

Traditionnellement, dans d'autres programmes de vaccination, il faut des années de surveillance post-commercialisation pour déterminer l'intervalle optimal entre les doses et le nombre de doses pour parachever une série primaire afin de maintenir une protection à long terme.

Conformément aux [orientations provisoires du CCNI](#) sur la dose de rappel d'un vaccin contre la COVID-19 au Canada, l'objectif d'une **dose de rappel** est de restaurer la protection qui peut avoir diminué au fil du temps jusqu'à un niveau jugé insuffisant chez les personnes qui ont initialement répondu de manière adéquate à une série primaire complète de vaccins. On distingue cette intention de celle d'une **troisième dose** qui pourrait être ajoutée à la série primaire standard de vaccins dans le but de renforcer la réponse immunitaire et d'établir un niveau de protection adéquat pour les personnes qui n'ont pas développé de réponse immunitaire ou qui ont développé une réponse immunitaire sous-optimale après une série primaire de vaccins à dose unique ou à deux doses.

Bien que le terme « dose de rappel » soit utilisé dans le présent guide, le CCNI continue de surveiller les données scientifiques émergentes pour déterminer s'il s'agit effectivement d'une dose de rappel (visant à stimuler la réponse immunitaire lorsque celle-ci a vraiment diminué), ou d'une dose qui devrait être considérée comme faisant partie de la série primaire (visant à établir une solide réponse et mémoire immunitaire). Le CCNI modifiera la terminologie, au besoin. Pour de plus amples renseignements, consultez les [orientations provisoires du CCNI](#).

En ce qui concerne les **troisièmes doses**, certains groupes de population pourraient démontrer une réaction immunitaire sous-optimale à une série de vaccin contre la COVID-19 d'une dose ou de deux doses à cause d'états pathologiques sous-jacents. Pour ces groupes, une troisième dose de vaccin à ARNm contre la COVID-19 est recommandée pour certains groupes comme l'explique le document d'information du ministère intitulé [Recommandations concernant la dose de rappel du vaccin contre la COVID-19](#)

L'utilisation d'une troisième dose ou de doses de rappel de vaccins à ARNm contre la COVID-19 se fonde sur les preuves et les recommandations du CCNI situées sur ce [site Web](#) et du CCOI.

66. Les pharmacies sont-elles autorisées à administrer les troisièmes doses du vaccin contre la COVID-19?

Les pharmacies peuvent administrer les **troisièmes doses** en utilisant le vaccin autorisé pour le groupe d'âge de la personne admissible (cette recommandation s'applique également aux enfants de 6 mois à 11 ans). En outre, elles ne peuvent présenter par l'intermédiaire du SRS que les demandes de remboursement des doses de rappel d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 (c.-à-d. Moderna [les deux concentrations] ou Pfizer-BioNTech [toutes les formulations]), sauf contre-indication ou, dans le cas de Nuvaxovid^{MC} si la personne (de 18 ans ou plus) recevant la troisième dose d'une série primaire ne peut ou ne veut pas recevoir un vaccin à ARNm; ou, dans le cas de Covifenz®, la personne (âgée de 18 à 64 ans) recevant la troisième dose d'une série primaire ne peut ou ne veut pas recevoir un vaccin à ARNm (reportez-vous à la question n° 40), qui sont administrées aux personnes suivantes :

- Les personnes âgées de 6 mois et plus appartenant aux groupes de population modérément à gravement immunodéprimés suivants qui fournissent une lettre de recommandation de leur fournisseur de soins de santé **ou** qui prennent l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#), comme vérifié par la pharmacie, au moins **2 mois ou 56 jours** après leur deuxième dose ou à un intervalle d'au moins 28 jours selon les instructions par écrit du fournisseur de soins de santé :
 - les personnes recevant une dialyse (hémodialyse ou dialyse péritonéale);
 - les personnes recevant un traitement actif⁹ (p. ex. chimiothérapie, traitement ciblé, immunothérapie) pour une tumeur solide ou une hémopathie maligne;

⁹ Le traitement actif comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des trois derniers mois. Le traitement actif est défini comme la chimiothérapie, les traitements ciblés, l'immunothérapie, et exclut les personnes recevant une thérapie qui ne supprime pas le système immunitaire (p. ex. uniquement l'hormonothérapie ou la radiothérapie). Consultez la [Foire aux questions](#) de Santé Ontario/Action Cancer Ontario pour de plus amples renseignements.

- les personnes qui ont subi une transplantation d'organe plein et qui reçoivent une thérapie immunosuppressive;
- les personnes qui ont reçu une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T) ou subi une transplantation de cellules souches hématopoïétiques (dans les deux ans suivant la transplantation ou la thérapie immunosuppressive);
- les personnes présentant un déficit immunitaire primaire modéré à sévère (p. ex. le syndrome de DiGeorge, le syndrome de Wiskott-Aldrich);
- les personnes atteintes d'une infection par VIH ayant présenté une maladie définissant le SIDA ou une numération de CD4 $\leq 200/\text{mm}^3$ ou un pourcentage de CD4 $\leq 15\%$ ou (chez les enfants de 5 à 11 ans) une infection au VIH périnatale;
- les personnes recevant un traitement actif avec les catégories suivantes de thérapies immunosuppressives : les thérapies cellulaires anti-B¹⁰ (anticorps monoclonaux ciblant CD19, CD20 et CD22), les corticostéroïdes à forte dose administrés par voie générale (consultez le [Guide canadien d'immunisation](#) pour la définition suggérée de stéroïdes à forte dose), les agents alkylants, les antimétabolites ou les inhibiteurs du facteur de nécrose tumorale (TNF) et autres agents biologiques qui sont significativement immunosuppresseurs.

Une copie de la lettre de recommandation du fournisseur de soins de santé est requise dans le cadre de la documentation pour l'administration de la troisième dose d'un vaccin aux groupes immunodéprimés ci-dessus, dans une pharmacie, **sauf si un pharmacien a évalué l'admissibilité d'une personne conformément à la remarque suivante :**

Remarque : Les pharmaciens peuvent vérifier si un patient est admissible à une troisième dose du vaccin contre la COVID-19 en fonction de son utilisation de l'un des médicaments immunosuppresseurs énumérés [ici](#) en examinant l'étiquette ou le reçu d'une ordonnance récente du patient ou son profil pharmaceutique. Si une personne présente une ordonnance visant un médicament qui ne figure pas dans la liste [ici](#), cette personne devrait être dirigée vers son fournisseur de soins de santé pour recevoir un formulaire/une lettre de demande de consultation pour une troisième dose du vaccin contre la COVID-19.

¹⁰ Le traitement actif pour les patients recevant un traitement par déplétion des lymphocytes B comprend les patients qui ont terminé un traitement au cours des 12 derniers mois.

67. Les pharmacies sont-elles autorisées à administrer les doses de rappel du vaccin contre la COVID-19?

Une dose de rappel d'un vaccin à ARNm est recommandée pour les personnes admissibles afin de conférer une protection plus robuste et plus durable, indépendamment du vaccin utilisé pour la série primaire. Voir la question n° 74 pour des renseignements sur la série primaire.

Première dose de rappel

Les pharmacies peuvent administrer les **doses de rappel** d'un vaccin contre la COVID-19 aux personnes :

- âgées de 18 ans et plus (au moment de l'administration du vaccin) au moyen d'un vaccin à ARNm (ou Nuvaxovid^{MC11} ou un vaccin à vecteur viral, le cas échéant), si au moins trois mois (84 jours) se sont écoulés depuis l'administration de la série de doses primaire;
- âgées de 12 à 17 ans (au moment de l'administration du vaccin) au moyen d'un vaccin à ARNm, si au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis l'administration de la série primaire de vaccin contre la COVID-19, y compris les personnes qui sont modérément ou gravement immunodéprimées et ayant reçu une série primaire de trois doses de vaccin¹²). Remarque : Les personnes âgées de 12 à 17 ans peuvent, après avoir donné un consentement éclairé, recevoir leur dose de rappel moins de six mois (168 jours) après avoir reçu la série primaire d'un vaccin contre la COVID-19, pourvu que trois mois se soient écoulés depuis celle-ci.

Deuxième dose de rappel

Les pharmacies peuvent administrer une deuxième dose de rappel (quatrième dose) d'un vaccin à ARNm aux résidents des foyers de soins de longue durée, des maisons de retraite, des foyers pour aînés et des personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives offrant des services d'assistance et des services de santé (voir le présent [document d'orientation](#) pour des exemples) si au moins trois mois, ou 84 jours, se sont écoulés depuis la première dose de rappel (troisième dose).

¹¹ À l'heure actuelle, le vaccin contre la COVID-19 Nuvaxovid^{MC} n'est pas approuvé en dose de rappel par Santé Canada. Cependant, le [CCNI](#) recommande une dose de rappel pour les personnes qui ne présentent aucune contre-indication à Nuvaxovid et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm.

¹² Les personnes (âgées de 12 ans et plus) qui recevaient un traitement actif exigeant une série primaire de trois doses sont admissibles à une dose de rappel, même si elles ne reçoivent pas de traitement actif à l'heure actuelle.

Les pharmacies peuvent également administrer une deuxième dose de rappel (quatrième dose) aux personnes âgées de 18 ans et plus si au moins cinq mois (140 jours) se sont écoulés depuis l'administration de leur première dose de rappel (troisième dose).

- Remarque : Avec un consentement éclairé, ces personnes peuvent recevoir leur deuxième dose de rappel en moins de cinq mois, pourvu qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis l'administration de leur première dose de rappel (troisième dose).

En outre, les personnes immunodéprimées qui ont terminé une série primaire de trois doses et reçu une première dose de rappel sont admissibles à une deuxième dose de rappel (c.-à-d. une cinquième dose), si elles ont :

- entre 12 et 17 ans et qu'au moins six mois (168 jours) se sont écoulés depuis l'administration de leur première dose de rappel (quatrième dose);
- 18 ans et plus et qu'au moins cinq mois (140 jours) se sont écoulés depuis l'administration de leur première dose de rappel (quatrième dose).

Remarque : Avec un consentement éclairé, les personnes immunodéprimées de âgées de 12 ans ou plus peuvent recevoir leur deuxième dose de rappel en moins de six ou cinq mois, selon le cas, pourvu qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis l'administration de leur première dose de rappel (quatrième dose).

- Les pharmacies ne peuvent présenter par l'intermédiaire du SRS que les demandes de remboursement des doses de rappel d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 (c.-à-d. Moderna ou Pfizer-BioNTech [la formulation destinée aux 12 ans et plus]), sauf contre-indication (voir la question 40) ou, dans le cas de Nuvaxovid, la personne devant recevoir la dose de rappel ne peut ou ne veut pas recevoir un vaccin contre la COVID-19. Remarque : L'utilisation de Covifenz® comme dose de rappel n'est pas autorisée au Canada à l'heure actuelle.

Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

68. Question supprimée lors de la mise à jour du 17 décembre 2021.

69. Les personnes qui sont admissibles à recevoir une troisième dose ou une dose de rappel avec un vaccin à ARNm devraient-elles recevoir la dose complète?

L'Ontario recommande que les résidents des foyers de soins de longue durée et des maisons de retraite, les personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives et les personnes modérément ou gravement immunodéprimées reçoivent la dose complète de Moderna (100 mcg) ou de Pfizer-BioNTech (30 mcg) pour une troisième dose d'une série primaire¹³ ou une dose de rappel.

Dans le cas des personnes de tous les autres groupes de population admissibles à une dose de rappel comme indiqué dans l'avis intitulé « Administration des vaccins COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** », les posologies suivantes sont recommandées pour la dose de rappel :

- Moderna : la dose complète (100 mcg) est recommandée pour les adultes de 70 ans et plus, tandis qu'une demi-dose (50 mcg) est recommandée pour les personnes de moins de 70 ans. Cependant, une dose de 100 mcg pourrait être préférée, selon ce que décide le professionnel clinique.
- Pfizer-BioNTech : la dose complète (30 mcg) est recommandée pour toutes les doses de rappel.¹⁴
- Pfizer-BioNTech pédiatrique : une dose (10 mcg) devrait être administrée comme dose de rappel aux enfants de 5 à 11 ans admissibles qui sont immunodéprimés.
- Moderna (0,10 mg/mL) : une dose de 25 mcg devrait être administrée comme troisième dose aux nourrissons/enfants âgés de 6 mois à 5 ans admissibles qui sont immunodéprimés.

70. Quel est le processus pour les pharmacies lorsqu'elles administrent les doses aux résidents des maisons de retraite, aux personnes âgées vivant dans d'autres habitations collectives ou aux résidents de foyers de SLD?

¹³ Les adultes modérément ou gravement immunodéprimés reçoivent une dose de rappel après une série primaire de trois doses; ils sont donc admissibles à un total de quatre doses.

¹⁴ Pour de plus amples détails, consultez les [recommandations du CCNI](#) et le [document d'orientation](#) du Ministère intitulé : Recommandations relatives à l'administration d'une troisième dose de vaccin contre la COVID-19.

Les pharmacies doivent travailler avec leur bureau de santé publique local et la maison de retraite, le foyer de SLD ou l'habitation collective pour administrer les vaccins contre la COVID-19 aux résidents de ces établissements. Les pharmacies seront contactées par leur bureau de santé publique local ou par la maison de retraite, le foyer de SLD ou l'habitation collective si leurs services sont requis. La liste des maisons de retraite est disponible pour les pharmacies par l'intermédiaire de leur compte ONEMail à des fins de vérification uniquement.

Remarque : À compter du 25 novembre 2021, le personnel formé des pharmacies communautaires pourra administrer les première et deuxième doses (et, le cas échéant, tiers) et les doses de vaccin contre la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite et autres habitations collectives, sous la direction des bureaux de santé publique, et présenter les demandes de remboursement à cet égard.

À compter du 17 décembre 2021, le personnel formé des pharmacies communautaires pourra administrer les doses de vaccin contre la COVID-19 pour le personnel, les travailleurs de soutien, les proches aidants essentiels, les bénévoles et les sous-traitants des habitations collectives lorsqu'il visite le foyer/l'habitation collective pour vacciner les résidents, et présenter des demandes de remboursement à cet égard, pourvu qu'ils répondent à toutes les exigences d'admissibilité énoncées dans le plus récent [avis de l'administrateur en chef](#) : Administration des vaccins contre la COVID-19 dans les pharmacies de l'Ontario.

Les rôles de chaque entité sont décrits ci-dessous :

Bureau de santé publique	Maison de retraite, habitation collective ou foyer de SLD	Pharmacie
<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les maisons de retraite, les habitations collectives ou les foyers de SLD dont les résidents sont admissibles à une dose de vaccin contre la COVID-19 qui sera administrée par une pharmacie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec le bureau de santé publique pour déterminer la meilleure méthode d'administration du vaccin. • Établir un partenariat avec une pharmacie locale, si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer le vaccin à ARNm contre la COVID-19 selon les accords entre le bureau de santé publique et la maison de retraite, l'habitation collective ou le foyer de SLD. • Administrer le vaccin contre la COVID-19 à

<ul style="list-style-type: none"> • Si elle est disponible, fournir à la pharmacie la technologie de l'information aux cliniques (« Clinic in a Box ») (iPad¹⁵ pour accéder au système COVAX_{ON} sur place dans la maison de retraite, l'habitation collective ou le foyer de SLD), si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec la pharmacie pour donner des conseils sur le nombre de doses nécessaires et aider à planifier l'administration des doses/les jours de clinique, y compris le vaccin à ARNm à administrer. • Pour les habitations collectives, déterminer le nombre de personnes âgées ou le personnel (et d'autres mentionnés ci-dessus) qui doivent recevoir une dose de vaccin. 	<p>partir de son propre approvisionnement et transporte les doses à la maison de retraite, à l'habitation collective ou au foyer de SLD conformément aux directives de conservation et de manutention des vaccins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accéder au système COVAX_{ON} sur place à l'aide de la technologie « Clinic in a Box » pour la documentation requise et la délivrance de reçus pour le patient, si nécessaire. • Dès le retour à la pharmacie, présenter une demande un remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable. • Respecter la législation applicable, y compris en ce qui concerne les déchets.
--	--	--

71. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la COVID-19 à peu près en même temps que le vaccin antigrippal?

¹⁵ Les pharmacies participantes qui fournissent des vaccins contre la COVID-19 en dehors de la pharmacie dans des habitations collectives ou des cliniques mobiles devraient être prêtes à utiliser leurs propres IPAD ou tablettes pour accéder au système COVAX_{ON}.

Les vaccins contre la COVID-19 peuvent être administrés en même temps que d'autres vaccins ou à tout moment avant ou après d'autres vaccins, y compris le vaccin antigrippal, sauf pour les enfants âgés de 6 mois à moins de 5 ans.

Pour les enfants âgés de 6 mois à moins de 5 ans, il est recommandé d'attendre une période d'au moins 14 jours AVANT ou APRÈS l'administration d'un autre vaccin avant d'administrer un vaccin contre la COVID-19 afin d'éviter l'attribution erronée d'une manifestation clinique inhabituelle (MCI) à un vaccin particulier ou à l'autre. Toutefois, cette période d'attente minimale suggérée entre les vaccins est une mesure de précaution et, par conséquent, l'administration concomitante ou un intervalle plus court entre les vaccins contre la COVID-19 et d'autres vaccins peut être justifié sur une base individuelle dans certaines circonstances.

Cela comprend les situations suivantes :

- lorsqu'il y a un risque que la personne ne soit pas en mesure d'achever une série de vaccinations en raison de l'accès limité aux services de santé ou qu'il soit peu probable qu'elle revienne à une date ultérieure;
- lorsque la personne risque de ne pas revenir pour recevoir un vaccin contre la grippe saisonnière;
- lorsqu'un autre vaccin est nécessaire pour la prophylaxie post-exposition;
- lorsqu'une personne a besoin d'un calendrier de vaccination accéléré avant une thérapie immunosuppressive ou une greffe;
- à la discrétion clinique du fournisseur de soins de santé.

Pour les personnes de 5 ans et plus qui sont admissibles à la co-administration, si les injections sont administrées en même temps, différents membres devraient être utilisés dans la mesure du possible. Sinon, les injections peuvent être administrées dans le même muscle en les séparant d'au moins 2,5 cm (1 po). Un matériel de vaccination différent (aiguille et seringue) doit être utilisé pour chaque vaccin.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [document d'orientation](#) sur l'administration du vaccin contre la COVID-19.

72. Quand est-il recommandé de recommencer une série complète de vaccins?

Il est recommandé de procéder à une revaccination avec une série primaire d'un vaccin contre la COVID-19 (plus une dose de rappel, le cas échéant) répété à la suite d'une greffe chez les receveurs d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), d'une transplantation de cellules hématopoïétiques (autologue ou allogénique), ainsi que les

receveurs d'une thérapie par lymphocytes T à récepteur antigénique chimérique (CAR-T), étant donné la perte d'immunité à la suite de la thérapie ou de la greffe.¹⁶ [Le moment optimal pour la revaccination](#) devrait être déterminé au cas par cas en consultation avec l'équipe clinique.

Une série de revaccination comprend des intervalles entre les première, deuxième et troisième doses et la dose de rappel, d'après une lettre de recommandation d'un fournisseur de soins de santé.

73. Que devrait faire la pharmacie si un patient s'est vu administrer une dose ou un vaccin qui n'est pas approuvé pour son âge, ou advenant toute autre erreur ou tout manque de jugement lors de l'administration d'un vaccin contre la COVID-19?

Les pharmaciens devraient se reporter au [Guide vaccination contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements de base sur la gestion des erreurs d'administration des vaccins commises par inadvertance. Ces lignes directrices visent à aider les fournisseurs de soins de santé en leur fournissant les mesures qu'ils devraient prendre à la suite d'une erreur d'inoculation commise par inadvertance, et ce, pour assurer une gestion cohérente et optimale des incidents d'administration des vaccins. Une erreur d'administration d'un vaccin est un incident évitable qui peut entraîner la mauvaise utilisation d'un vaccin et/ou un préjudice pour le patient. Les pharmaciens devraient également respecter leurs normes de pratique habituelles dans le cas d'une erreur, y compris informer le patient et effectuer tout suivi nécessaire.

Cette réponse ne comprend que des renseignements de base. Elle ne remplace pas les conseils médicaux, les diagnostics, les traitements ou les conseils juridiques.

74. Quelle est la recommandation pour l'administration de la série primaire de vaccin contre la COVID-19?

Pour la série primaire, le CCNI continue de recommander, de préférence, une série complète de vaccin contre la COVID-19 à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) pour les personnes du groupe d'âge autorisé qui ne présentent aucune contre-indication au vaccin.

Selon la recommandation du CCNI, une série primaire complète d'un vaccin à protéine recombinante autorisé contre la COVID-19 (Nuvaxovid^{MC} de Novavax, Inc.) ou le vaccin

¹⁶ Conformément au [Guide canadien d'immunisation](#), les receveurs d'une GCSG devraient être considérés comme n'ayant jamais reçu de vaccin et doivent être revaccinés à la suite d'une greffe.

contre la COVID-19 à protéines et à particules pseudo-virales (Covifenz® de Medicago, Inc.) peut être offert aux personnes du groupe d'âge autorisé qui ne présentent aucune contre-indication au vaccin et qui ne peuvent ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARNm.

Selon la recommandation du CCNI, une série primaire complète d'un vaccin à vecteur viral contre la COVID-19 (AstraZeneca/COVISHIELD, Janssen) ne peut être offert aux personnes du groupe d'âge autorisé qui ne présentent pas de contre-indications au vaccin que si tous les autres vaccins contre la COVID-19 sont contre-indiqués.

Pour plus de renseignements, voir des [renseignements sur la vaccination contre la COVID-19](#).

Entreposage et manipulation des vaccins

75. Quelles sont certaines des exigences des pharmacies en matière de conservation et de manipulation des vaccins?

Les pharmacies doivent continuer de respecter les exigences énoncées dans le [Guide sur la conservation et la manutention des vaccins](#) (à l'exception du processus pour le « retour de vaccins » mentionné à la page 21 – consultez la question n° 75) concernant la surveillance des registres de température et de la gestion des incidents liés à la chaîne du froid. Par exemple, les pharmacies doivent :

- communiquer avec leur bureau de santé publique au sujet de la consignation des températures et des rapports connexes. La fréquence de surveillance/présentation des registres de température variera d'un bureau de santé publique à l'autre;
- aviser immédiatement leur [bureau de santé publique](#) en cas d'incident lié à la chaîne du froid où le vaccin financé par l'État est exposé à des températures dépassant les +2 °C et +8 °C;
- communiquer avec leur bureau de santé publique lorsqu'ils ajoutent du nouveau matériel (réfrigérateur) afin qu'il puisse être inspecté.

Cela comprend tout produit perdu à la suite d'un écart de température examiné, le cas échéant.

Les pharmacies devraient également connaître les différentes directives d'entreposage (avant/après dilution, avant/après perforation du flacon, etc.) de chaque vaccin et être attentives lors de la prise de rendez-vous pour éviter gaspillage minimal. Veuillez noter qu'il existe différentes directives de conservation et de manipulation propres au vaccin pédiatrique de Pfizer.

76. Comment puis-je éliminer les vaccins contre la COVID-19 périmés ou gaspillés?

En ce qui concerne le gaspillage et l'élimination du vaccin contre la COVID-19, les pharmacies doivent documenter le gaspillage, les doses supplémentaires des flacons de vaccin et les écarts de température dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19.

Une fois que le gaspillage est documenté dans la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19, les pharmacies doivent respecter les protocoles d'élimination, notamment :

- consulter le document d'orientation [COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#) sur le [site Web](#) du ministère pour des renseignements sur la manière d'éliminer le vaccin périmé ou gaspillé (plus précisément l'annexe B). **Veillez noter que les pharmacies NE DOIVENT PAS retourner les vaccins contre la COVID-19 périmés ou inutilisés à leur bureau de santé publique local, comme elles le font actuellement pour le vaccin contre la grippe;**
- respecter la politique et les directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO), par exemple, la [Policy on Medication Procurement and Inventory Management](#) de l'OPO pour s'assurer qu'il existe une « méthode permettant d'identifier les produits périmés, détériorés, rappelés, obsolètes ou dangereux, et que ces produits sont éliminés d'une manière sécuritaire, légale et respectueuse de l'environnement ».
 - Cela inclut la manière d'éliminer comme il se doit les vaccins périmés ou gaspillés. Les pharmacies peuvent souhaiter contacter l'OPO pour obtenir des conseils supplémentaires, car la destruction des vaccins et des médicaments gaspillés fait partie des protocoles habituels d'élimination des pharmacies.

77. Le vaccin contre la COVID-19 doit-il être reconstitué?

Actuellement, le vaccin pédiatrique Pfizer-BioNTech COVID-19, casquette orange (DIN 0252254) et le vaccin Pfizer-BioNTech COVID-19 (formulation 12+), casquette violet (DIN 02509210) doivent être reconstitués à l'aide d'un diluant fourni avec le vaccin. Le vaccin Pfizer-BioNTech COVID-19 (formulation 12+), casquette grise (DIN 02527863) ne nécessite PAS de reconstitution. Pour plus d'informations sur les vaccins, veuillez consulter la monographie du produit et les ressources sur le [site Web du Ministère : Administration des vaccins contre la COVID-19](#) et [Généralités relative à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#).

Les pharmacies devraient s'assurer qu'elles disposent d'un espace suffisant pour préparer l'injection en vue de son administration tout en respectant les mesures appropriées de prévention et de contrôle des infections.

78. Quelle est la procédure à suivre si ma pharmacie doit transférer l'approvisionnement en vaccins contre la COVID-19 à une autre pharmacie participante?

Comme indiqué dans l'accord sur le système COVAX_{ON}, les pharmacies qui doivent transférer leur stock de vaccins contre la COVID-19 à une autre pharmacie participante doivent obtenir une autorisation du Ministère. Les commerces ne sont pas autorisés à transférer leur stock de vaccins à un autre commerce (même si les commerces ont les mêmes propriétaires) sans l'autorisation du Ministère et ne seront autorisés que dans des circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire lorsqu'il y a un risque de gaspillage de vaccins non utilisés).

REMARQUE : Le vaccin contre la COVID-19 de Pfizer-BioNTech (toutes les formulations) et le vaccin contre la COVID-19 de Moderna ne peuvent être transférés que dans des circonstances exceptionnelles et DOIVENT être approuvés par le Ministère avant tout transfert.

Les pharmacies qui doivent transférer le vaccin à une autre pharmacie participante doivent respecter le document d'orientation [COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins](#) qui comprend des renseignements précis sur les exigences individuelles en matière de vaccin contre la COVID-19. Seuls les flacons non utilisés (c'est-à-dire non perforés) peuvent être transférés. Les doses ne peuvent être transférées qu'à l'intérieur de leur région de santé publique locale et la pharmacie qui transfère le vaccin doit en informer le Ministère en envoyant un courriel comprenant :

- les coordonnées de la pharmacie (y compris le numéro de fournisseur de l'Ontario) du site qui transfère les doses;
- les coordonnées de la pharmacie du site (y compris le numéro de fournisseur de l'Ontario) qui reçoit le transfert;
- le nombre de doses à transférer;
- le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'expiration;
- la raison du transfert.

Il faut envoyer les courriels à OPDPInfoBox@ontario.ca.

Les doses qui sont transférées doivent également être enregistrées dans le système COVAX_{ON} pour une bonne gestion des stocks à l'échelle du système.

Les pharmacies qui transfèrent les vaccins doivent s'assurer qu'elles incluent les aiguilles et les seringues avec les envois.

En règle générale, les transferts de vaccins se font entre pharmacies; cependant, si un bureau de santé publique (BSP) a confirmé qu'il acceptera ou fournira des vaccins, cette information peut également s'appliquer au transfert de vaccins vers ou depuis un BSP.

Les pharmacies qui prennent des dispositions pour transférer ou accepter des transferts de vaccins des fournisseurs de soins primaires devraient communiquer avec leur bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide à des fins d'enregistrement du transfert dans le système COVAX_{ON} si le fournisseur de soins primaires n'a pas sa propre organisation autorisée.

Les pharmacies qui prennent des dispositions pour transférer ou accepter des transferts de vaccins doivent également suivre ce processus et attendre l'approbation du Ministère.

79. Question intentionnellement supprimée lors de la mise à jour du 3 novembre 2021.

Renseignements complémentaires

Pour la facturation des pharmacies :

Veillez appeler le Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au numéro suivant : 1 800 668-6641.

Pour obtenir un soutien relatif à la Solution provinciale COVAX_{ON} pour la vaccination contre la COVID-19 :

Veillez communiquer avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'[Ontario Pharmacists Association](#) ou l'[Association canadienne des pharmacies de quartier](#).

Pour le déploiement du vaccin contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse suivante : OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour les renseignements sur le vaccin et les ressources de planification liés à la COVID-19 utiles au Ministère :

Veillez accéder à [ce site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
À Toronto, ATS 416 327-4282.